

25 AOUT 2016

=RB=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, A RENDU L'ARRET
SUIVANT :-**-----

Premier feuillet

R.Const. 002/0082/Filtrage

AUDIENCE PUBLIQUE DU QUINZE AVRIL DEUX MILLE SEIZE -----

EN CAUSE :

Requête de Madame LUBAKI KONDI Rachel, en inconstitutionnalité
rendu par la Cour d'appel de Matadi sous RCA 4211 du 13 Mai 2015 ;

Par requête signée 17 Juillet 2015 et reçue au greffe de la Cour
constitutionnelle le 20 du même mois, Madame LUBAKI KONDI Rachel,
agissant par son Conseil Maître NGELEKANDJO DJESSE Rhodin, porteur
de la procuration spéciale à lui donnée le 16 juillet 2015, sollicite de la Cour
de dire inconstitutionnel l'arrêt rendu le 13 mai 2015 sous RCA 4211 par la
Cour d'appel de Matadi en ces termes:

« A Monsieur le Premier Président, »
« Mesdames et Messieurs les Conseillers »
« de la Cour Constitutionnelle, »
« à Kinshasa/Gombe »
« »
« Distingués Hauts Magistrats, »
« L'Avocat soussigné pour la »
« demanderesse exceptionnelle en inconstitutionnalité a l'honneur de »
« soumettre à votre censure pour le contrôle de la constitutionnalité la »
« décision de la Cour d'Appel de Matadi rendue en date du 13/05/2015. »
« Avant de vous proposer le moyen »
« d'inconstitutionnalité, le soussigné vous relate brièvement les faits. »
« I- Faits et rétroactes de la cause »
« Devant le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Kalamu sous R.C »
« 24.084, Madame Louise LULOLOKO ainsi que ses autres frères et sœurs »
« ont initié une action contre la demanderesse ; »
« A l'issue de cette action, le Tribunal de »
« Grande instance de Kinshasa/Kalamu les en avait déboutés, lequel »
« jugement était frappé d'un appel sous R.C.A 25.937 ; »



« Pour sa part, et toujours devant le Tribunal de Grande instance de »
« Kinshasa/Kalamu, Madame LUYEYE LUVAMBU initia l'action sous »
« R.C 24.086 contre l'un des frères de Madame Louise LULOKOLO, en la »
« personne de Monsieur MATINUNGINI DIAMPINDA Camille, et avait »
« eu gain de cause ; »

« Cette deuxième action avait été aussi frappée d'appel sous R.C.A »
« 26.457 ; »

« Les deux causes portant sur le même objet, et sur demande des »
« appelants, dont Madame Louise LULOKOLO, la Cour d'Appel de »
« Kinshasa/Gombe avait décidé de joindre les deux causes ; »

« Sur requête formulée par Monsieur MATINUNGINI DIAMPINDA »
« Camille, frère de Madame Louise LULOKOLO, sous la plume de leur »
« conseil commun, la Cour Suprême de Justice rendit son Arrêt ayant »
« déclaré fondés les motifs de suspicion par lui évoqués, et renvoya les »
« parties devant la Cour d'Appel de Matadi ; »

« Statuant par un seul et même Arrêt sous R.H 5748/R.C.A »
« 4021/25.937/26.457/C.A/GOMBE, la Cour d'Appel de Matadi a, d'une »
« part, » confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Grande instance de »
« Kinshasa/Kalamu sous R.C 24.086, et de l'autre, statuant à nouveau a dit »
« non fondé l'action originaire des demandeurs MATINUNGINI »
« DIAMPINDA Camille, LUKOKI MANSANGA Linda, TON1 Sylvain, »
« LULOKOLO Louise et MATUMONA Julienne sous R.C 24.084 ; »

« Contre toute attente, Madame Louise LULOKOLO saisira à nouveau la »
« Cour d'Appel de Matadi en date du.,.....par voie d'assignation en tierce »
« opposition sous « R.C.A 4211 contre l'Arrêt rendu par cette »
« dernière sous R.H 5748/R.C.A 4021/25.937/26.457/CA/GOMBE en »
« date du 10/12/2014 ; »

« A cette instance, la demanderesse a soulevé le moyen d'irrecevabilité »
« de cette action au motif que Madame Louise LULOKOLO n'avait pas »
« qualité de tierce, étant demanderesse sous R.C 24.084, action qui a été »
« jugée par la Cour d'Appel de Matadi sous R.H 5748/R.C.A »
« 4021/25.937/26.457/C.A/GOMBE ; »

« Sans daigner motiver son Arrêt tel que l'exige l'article 21 de la »
« Constitution, la Cour d'Appel de Matadi a décidé que l'examen de ce »
« moyen n'était pas nécessaire ; »

« Tels sont les faits exposés par la demanderesse et qui méritent un »
« examen en droit. »

« II. Droit »

« A. De la recevabilité »

« L'article le 162 de la Constitution du 18 février telle que modifiée »
« dispose que : » *La Cour Constitutionnelle est juge de l'exception* »
« *d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.* »

« ... *«Elle peut, en outre, saisir la Cour Constitutionnelle par la procédure de* »
« *l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne* »
« *devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit toutes affaires cessante* »
« *la Cour Constitutionnelle.* »

« La Cour observera qu'elle est compétente et déclarera la présente »
« recevable, »

« B. Du moyen exceptionnel d'inconstitutionnalité »

« Développement ; L'article 21 de la Constitution du 18 février telle »
« que modifiée dispose que : *« Tout jugement est écrit et motivé.... »* »

« En l'espèce, la Cour d'Appel de Matadi s'est limité à dire qu'il n'était »
« pas nécessaire d'examiner un moyen alors qu'il lui a été soumis après »
« débat contradictoire entre parties ; »

« A la lecture de l'Arrêt incriminé, le caractère « non-nécessaire » de »
« l'examen du moyen d'irrecevabilité soulevé par la demanderesse »
« exceptionnelle n'a ne trouve non seulement aucun fondement, mais aussi »
« aucune justification légale, surtout que le dit moyen avait fait l'objet des »
« débats et le Ministère Public avait même émis son avis quant à ce ; »

« Or le juge est censé donner le droit aux faits qui lui sont soumis : »

« Curieusement pour le cas sous examen, la Cour d'Appel de Matadi »
« s'est tout simplement tue, en lieu et place d'y répondre ; »

« Pour toutes ces raisons, »

« Plaise à la Cour Constitutionnelle, »

« -Dire recevable le moyen exceptionnel d'inconstitutionnalité et d'y »
« faire droit ; En conséquence, »

« -Dire inconstitutionnelle et partant nulle de plein droit la décision »
« rendue par la Cour d'Appel de Matadi en date du 13/05/2015. »

« Et ce sera justice. 0

»

« Pour la demanderesse exceptionnelle. »

« Son Conseil, »

« sé/ NGELEKANDJO DJESSE Rhodin »

Ce dossier fut transmis le 02 février 2016 aux juges chargés de filtrage ;

Par son ordonnance signée le 14 avril 2016, Monsieur le Président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du 15 avril 2016;

A l'appel de la cause à cette audience publique, la requérante ne comparut ni personne pour elle, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole:

d'abord au Juge KALONDA KELE OMA Yvon qui donna lecture de sa note de filtrage sur la compétence de la Cour;

ensuite, au Juge WASENDA N'SONGO Corneille qui donna également lecture de sa note de filtrage sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête;

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête signée le 17 juillet 2015 par son Conseil Maître NGELEKANDJO DJESSE Rhodin et déposée le 20 juillet de la même année, au greffe de la Cour constitutionnelle, Madame LUBAKI KONDI Rachel sollicite de la Cour de dire inconstitutionnel l'arrêt rendu le 13 mai 2015 sous RCA 4211 par la cour d'appel de Matadi.

Aux termes des articles 160 alinéa 1^{er}, 162 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, 43 et 48 de la loi organique n°13 /026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la compétence qui lui est dévolue concerne les actes législatifs et réglementaires.

En l'espèce, l'objet de la présente requête vise plutôt un acte juridictionnel. Par conséquent, il échappe à la compétence de la Cour constitutionnelle qui ne peut en connaître.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la loi organique précitée.

C'EST POURQUOI.

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles 43 et 48;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, notamment en son article 38 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité;

Se déclare incompétente pour examiner cette cause ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, à la cour d'appel de Matadi, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 15 avril 2016 à laquelle ont siégé monsieur LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, VUNDUAWE Te PEMAKO Félix, WASENDA N'SONGO Corneille et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, en présence du Ministère public représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI avec l'assistance de Monsieur OLOMBE LODI LOMAMA, greffier du siège.

Le Président,
LWAMBA BINDU Benoît

Les Juges,

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, juge
2. ESAMBO KANGASHE Jean-Louis, juge
3. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, juge

4. KALONDA KELE OMA Yvon, juge
5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix, juge
6. WASENDA N'SONGO Corneille, juge
7. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, juge

Le Greffier du Siège,

OLOMBE LODI LOMAMA Charles



Cour Constitutionnelle
Pour copie certifiée conforme
Kinshasa, le 23/08/2016.....
LE GREFFIER EN CHEF
Charles OLOMBE LODI LOMAMA
Secrétaire Général